L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS
Imprimerie, No 19, rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI 19 JUIN.

CHARTE de la COMPAGNIE D'ASSURANCES ATLANTIC DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Pièce de la Nouvelle-Orléans.

QUIL PLAISE à Son Excellence le Gouverneur, en conséquence, ordonner et ordonne, que la Charte de la Compagnie d'Assurances Atlantic de la Nouvelle-Orléans, dont la teneur suit, soit et demeure publiquement et commercialement.

Les citoyens pétitionnaires les parties requérantes, et ceux qui, en conséquence des lois de Pénal de la Louisiane, relative à l'organisation des compagnies dites sans Banque, ont le droit de se nommer administrateurs, et exercer et exercent et engagent par le présent acte, ainsi que leurs associés, ou ceux qui, par la suite, deviendront une corporation dans le but et l'objet et avec les stipulations et réglements énoncés ci-dessous, à savoir:

ARTICLE PREMIER.

Le nom et le titre de la dite Compagnie sera La Compagnie d'Assurances Atlantic de la Nouvelle-Orléans.

Le nom ainsi dit, par le présent acte, établi et la vile de la dite Compagnie, et ses opérations seront par ceux tout le commerce et capital sera et consisté, et ceux qui, par la suite, deviendront actionnaires, à partir de la date de cet présent. Et cet acte, elle aura et exercera pouvoir de la Louisiane, et jouira des droits et des immunités dont les du reste président dans la dite Compagnie.

ARTICLE DEUXIEME.

Le but et l'objet de la dite Corporation sont déclarés ici :

1o — D'assurer les matières de stabilisées, magasins, grenier à entrée et tous autres bâtiments de quelque nature quelle soient, meubles, marchandises, effets, bétail, et autres propriétés, et de commerce, meubles et toutes autres propriétés, contre les pertes et les risques de feu.

2o — D'assurer les navires de toutes dénominations, bateaux à vapeur et autres bateaux, frêts, marchandises, denrées, objets de commerce, meubles, et autres propriétés, contre les pertes et les risques de feu.

3o — D'assurer les navires de toutes dénominations, bateaux à vapeur et autres bateaux, frêts, marchandises, denrées, objets de commerce, meubles, et autres propriétés, contre les pertes et les risques de mer.

4o — D'assurer les navires de toutes dénominations, bateaux à vapeur et autres bateaux, frêts, marchandises, denrées, objets de commerce, meubles, et autres propriétés, contre les pertes et les risques de navigation intérieure, et de feu pendant ou sur les eaux.

5o — D'assurer les marchandises, effets, bétail, et autres propriétés, contre les pertes et les risques de feu.

ARTICLE TROISIEME.

Le capital de la dite Compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille mille actions de cent piastres chacune, et ledit capital et de la somme et demie susdite, et ceux qui, par la suite, deviendront actionnaires de cette Compagnie seront tenus de payer entre les mains de la Compagnie, pour les quatre-vingts premiers centièmes de chaque action, et ceux qui, par la suite, deviendront actionnaires